

Art. 53. Les témoins doivent répondre aux questions du juge ou du président, et ne pas entrer dans des détails étrangers à la cause dont il s'agit. S'ils le font, le juge ou le président les rappelle à l'ordre, en exigeant seulement les réponses aux questions qu'il leur pose.

Art. 54. Lorsque le juge ou le président aura fini son interrogatoire, il demandera aux parties s'ils n'ont aucune question à adresser aux témoins. S'ils disent que non, c'est fini. Si au contraire ils ont des questions à faire, ils les expliquent au président, qui les pose aux témoins.

Art. 55. Les témoins dans un jugement doivent parler avec respect aux juges. S'ils prononcent des paroles irrespectueuses ou des injures, le juge ou le président les condamnera, séance tenante, d'après la loi votée le 31 août 1854 concernant les injures proférées contre les juges et les fonctionnaires.

Art. 56. Personne ne doit interrompre un témoin au moment de sa déposition. Si cela arrive, le juge, après avoir d'abord rappelé à l'ordre l'interrupteur, peut le condamner à une amende de 15 à 50 francs.

Art. 57. Les juges et les présidents doivent apporter la plus grande attention à toutes les contradictions qui pourraient se présenter dans les dépositions des témoins. Dans le tribunal d'appel, il est prescrit que le juge du district contre le jugement duquel on en appelle, et dans la cour des toobitu le président du tribunal d'appel, doivent assister à la séance, pour prévenir, pendant la déposition des témoins, lorsque ceux-ci ne déposent pas exactement de la même manière que devant le tribunal d'appel ou devant le juge du district. Leurs avis ne sont pris qu'à titre de renseignements. Dans l'absence de dépositions écrites, cette mesure est indispensable.

Art. 58. Les juges des districts et les présidents doivent agir en hommes de conscience et avec la plus grande sincérité.

Toute contradiction dans les dépositions dénote un faux témoignage. Si dans un jugement il y a un nombre considérable de témoins qui s'accordent pour établir un fait, et qu'un témoin nouveau dépose d'une manière différente, les juges et les présidents doivent examiner avec soin si cette discordance provient de la mauvaise foi du témoin. On doit alors mettre en présence les témoins qui déposent différemment et les examiner contradictoirement. La preuve du faux témoignage peut être acquise de cette manière.